

Arrêté du 19 OCT. 2023

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées closes ou non closes en vue de permettre au Parc Naturel Régional du Mont-Ventoux de réaliser des inventaires naturalistes locaux dans le cadre des Atlas de la Biodiversité Communale sur le territoire des communes de Le Beaucet, Mazan, Méthamis, Mormoiron, Saint-Didier, Saint-Pierre-de-Vassols, Vénasque et Villes-sur-Auzon.

La préfète de Vaucluse

Vu le code de la justice administrative ;

Vu le Code pénal et notamment les articles L322-1, L322-3, L322-4 et L433-11 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée et validée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 avril 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Bernard ROUDIL, Sous-Préfet de Carpentras ;

Vu le courrier du 14 septembre 2023, sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur les communes de Le Beaucet, Mazan, Méthamis, Mormoiron, Saint-Didier, Saint-Pierre-de-Vassols, Vénasque et Villes-sur-Auzon en vue de réaliser des inventaires naturalistes dans le cadre de l'Atlas de la Biodiversité Communale, travaux dirigés par le Parc Naturel Régional du Mont-Ventoux ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures pour que les agents du Parc Naturel Régional du Mont-Ventoux ainsi que les agents mandatés, n'éprouvent aucun empêchement de la part des propriétaires ou exploitants des terrains concernés par l'opération précitée ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Carpentras ;

Arrête

Article 1^{er} :

Les agents du Parc Naturel Régional du Mont-Ventoux ainsi que les agents mandatés sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer dans les propriétés closes ou non closes en vue de réaliser des inventaires naturalistes locaux dans le cadre des Atlas de la Biodiversité Communale sur le territoire des communes de Le Beaucet, Mazan, Méthamis, Mormoiron, Saint-Didier, Saint-Pierre-de-Vassols, Vénasque et Villes-sur-Auzon.

Article 2 :

Les agents du Parc Naturel Régional du Mont-Ventoux ainsi que les agents mandatés seront munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

La pénétration des personnes susmentionnées ne pourra avoir lieu qu'à l'expiration d'un délai d'affichage de 10 jours du présent arrêté dans chacune des mairies concernées.

Outre l'affichage sus-mentionné, l'introduction dans les propriétés closes ne peut avoir lieu que 5 jours après la notification du présent arrêté à tous les propriétaires concernés. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents susmentionnés peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Article 3 :

Défense est faite aux propriétaires d'opposer aux personnes bénéficiaires de la présente autorisation toute forme de trouble, entrave ou empêchement.

Article 4 :

Les maires concernés et les forces de l'ordre seront invités à prêter leurs concours et, au besoin, l'appui de l'autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourraient donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 5 :

La réalisation des inventaires naturalistes dans le cadre de l'Atlas de la Biodiversité Communale dirigée par le Parc Naturel Région du Mont-Ventoux débuteront le 1^{er} janvier 2024.

Le présent arrêté cesse de produire ses effets de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité. Ce délai court à partir de la plus tardive des mesures de publicité. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 :

Monsieur le sous-préfet de Carpentras, Mmes et MM. les maires de chacune des communes concernées, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Vaucluse.

Pour la Préfète, et par délégation
Le Sous-Préfet de Carpentras

Bernard ROUDIL

